



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2022/028
Jugement n° : UNDT/2022/053
Date : 31 mai 2022
Original : Français

Juge : Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : Morten Albert Michelsen, Officer-in-Charge

NZEYIMANA

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

ALD/OHR, UN Secretariat

Requête

1. Le 27 Mai 2022, le requérant, un fonctionnaire de la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (“MINUSMA”), a introduit une requête tendant à l’annulation de la décision en date du 4 avril 2022, l’informant que son “salaire des quatre mois à venir sera suspendu s’[il] ne justifie pas pourquoi [il] totalise 6 mois d’absence non justifiée”.

2. Par email du 27 mai 2022, le Greffe a accusé réception de cette requête, l’a adressée au Défendeur et a informé le Requêteur que “[c]onformément aux instructions de la juge Adda, la requête est rejetée car le requérant a indiqué qu’il n’a pas soumis sa demande au contrôle hiérarchique, alors que le Tribunal rappelle que c’est obligatoire en vertu de la disposition 11.2(a) du Statut et du Règlement du personnel”. Il était précisé plus loin que “[u]n jugement motivé du Tribunal interviendra ultérieurement”. Le présent jugement constitue le jugement motivé annoncé.

Considérants

3. En vertu de la règle 11.2(a) du Statut et du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative devant le Tribunal du Contentieux Administratif “doit d’abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique”. Les seules décisions qu’un fonctionnaire peut contester directement devant le Tribunal sans avoir introduit une demande de contrôle hiérarchique sont, en vertu de la règle 11.2(b), “telle décision administrative prise sur avis d’organes techniques, comme arrêtée par le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York d’imposer toute mesure disciplinaire ou autre, résultant de la disposition 10.2, arrêtée à l’issue d’une instance disciplinaire”.

4. Le Tribunal note que, dès lors que la décision contestée n’est pas dispensée de l’exigence de contrôle hiérarchique, en application des règles 11.2(a) and (b), du Statut et du Règlement du personnel, la requête n’est pas recevable.

Affaire n° : UNDT/NY/2022/028

Jugement n° : UNDT/2022/053

Décision

5. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 31^{er} mai 2022

Enregistré au greffe le 31^{er} mai 2022

(Signé)

Morten Albert Michelsen, Officer-in-Charge, the New York Registry